



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

ID : 068-216803486-20220809-238_2022-AR

137

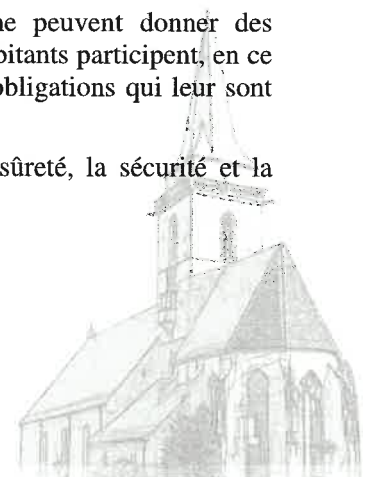
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°238_2022
portant réglementation de la salubrité, la sûreté, la
tranquillité publiques et la sauvegarde de
l'environnement**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code civil ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979, mis à jour au 21 janvier 2004) ;
- VU le Règlement de collecte adopté par le conseil du Syndicat Mixte de Thann/Cernay, en date du 23 mars 2016, fixant le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire ;
- VU l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la Délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2011 concernant l'animal dans la ville et la prestation de nettoyage ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012, concernant le point 11, qui fixe les tarifs de prestations de ramassage des dépôts sauvages de déchets ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2022, concernant le point 10, qui met en place une convention de partenariat entre la commune et la ligue contre le cancer du haut-Rhin « Espace sans Tabac » ;
- VU l'Arrêté municipal n°151/2013 du 23 octobre 2013, portant application du règlement local de publicité ;
- VU la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

CONSIDERANT que les mesures prises par l'autorité municipale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les usagers, les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par le règlement dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques par des mesures appropriées ;



ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°109_2022 du 1^{er} avril 2022, portant réglementation de la salubrité, la sûreté, la tranquillité publiques et la sauvegarde de l'environnement.

BON ORDRE ET TRANQUILLITE

Article 2 : BRUITS

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances, ainsi que des locaux publics (salles communales) suivants :

- Salle Polyvalente,
- Salle Sainte Odile,
- Mille-club,
- Club-Houses sis au stade municipal,
- Salles socioculturelles de l'immeuble « La Sapinette »

ne doivent pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que ceux provenant d'appareils de musique, d'appareils électroménagers et de comportements anormalement bruyants, par exemple.

A cet effet, le tapage injurieux ou nocturne ainsi que les nuisances sonores de toute sorte, ne sont pas tolérés.

La fermeture des différentes salles mentionnées est exigée pour 02 h00 au plus tard.

Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une nuisance, notamment phonique, pour le voisinage.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers et/ou professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, **ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h00 à 20h00. Ils sont strictement interdits les jours ouvrables de 20h00 à 8h00, les samedis entre 12h00 et 14h00, et les dimanches et jours fériés.**

Les opérations/interventions au profit du service public qui se définissent comme des missions d'intérêt général (balayeuse, tonte, etc.) peuvent être réalisées par les agents du Service Technique et/ou par une entreprise sous-traitante, sans restriction d'horaire.

Lors de rencontres, manifestations sur la voie publique ou dans des cercles privés et lors de livraisons aux commerces et entreprises locaux, l'activité ne doit provoquer aucune nuisance sonore pour le voisinage de 22h00 à 7h00.

Les infractions constatées sur les dispositions citées dans cet article sont punies de peines d'amende, conformément au Code pénal, au Code de la santé publique et au Code de procédure pénale.

Article 3 : AIRES DE JEUX, AIRES DE PIQUE-NIQUE ET ESPACES VERTS

Les aires de jeux, les aires de pique-nique et des espaces verts de la commune de Vieux-Thann constituent un espace public, placé sous la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux, des aires de pique-nique, des espaces verts publics et l'utilisateur respecte le travail des jardiniers du service technique.

Les accès aux aires de jeux, terrains de jeux, aires de pique-nique et espaces verts sont ouverts au public durant toute l'année de 9 heures à 21 heures.

Sont interdits sur les aires de jeux et espaces verts:

- tous feux et barbecues ;
- les véhicules à moteur (sauf entreprises en intervention, services municipaux, police, secours et pompiers) ;
- l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature ;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.) ;
- les animaux sur les places de jeux, pour des raisons d'hygiène (toboggans, par exemple).

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les infractions constatées sur les dispositions citées dans cet article sont punies de peines d'amende, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale.

Article 4 : ACCES DANS L'ENCEINTE DU STADE COMMUNAL

L'accès à l'intérieur de l'enceinte du stade est formellement interdit à tout véhicule à moteur.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics ;
- Aux véhicules de secours ;
- Aux personnes handicapés ou à mobilité réduite détenteurs de la carte de stationnement ;
- A l'agent de la société de nettoyage qui intervient Club house de l'AS Blanc.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route ;

Le portail principal d'accès au stade est en permanence fermé à clef, excepté pendant les matchs, manifestations ou lorsqu'une salle est louée.

Le portail entre le stade et le centre technique reste en permanence fermé à clef.

Chargement/déchargement-livraison :

L'arrêt ou le stationnement de véhicules, effectuant un chargement ou déchargement de marchandises et/ou de personnes, est autorisé à l'intérieur de l'enceinte du stade, durant le temps strictement nécessaire pour procéder aux opérations susmentionnées.

Accès aux terrains de football :

L'accès du public aux terrains de football est strictement limité au temps des matchs, entraînements ou manifestations sportives.

Les deux portails d'accès aux terrains restent fermés à clef le reste du temps.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football.

SÛRETE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 5 : « LES ESPACES SANS TABAC »

5.1 Les « espaces sans tabac » contribuent à :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac ;
- Éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants ;
- Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
- Préserver l'environnement (espaces verts, aires de pique-nique, etc.) des mégots de cigarettes.

5.2 Les « espaces sans tabac » concernés sont :

- l'aire de pique-nique et espace vert situés rue Ivan Kaemmerlen ;
- l'aire de pique-nique et espace vert situés espace de Rammersweier/chemin du Renschel ;
- L'espace vert des Eglantines situé rues de Reiningue, de Poitou, d'Alsace et de Berry ;
- L'intérieur de l'enceinte du Stade situé rue du Stade.

5.3 Les « espaces sans tabac » sont annoncés par des panneaux de signalisation

5.4 **Il est interdit de fumer dans les « espaces sans tabac »** désignés au point 5.2
Les infractions constatées sur les dispositions citées dans cet article sont punies de peines d'amende, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Dans les aires collectives de jeux, telles que celles Place des Fêtes et rue du Stade :

- l'introduction et la consommation des boissons alcoolisées des 3, 4 et 5^{ème} groupes sont interdites ;
- l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique.

Les infractions constatées sur les dispositions citées dans cet article sont punies de peines d'amende, conformément au Code pénal, au Code de la santé publique et au Code de procédure pénale.

Article 7 : L'ANIMAL DE COMPAGNIE

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur le territoire de la commune.

DEJECTIONS

Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux en tout lieu public ou privé sans autorisation des personnes concernées.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.

Dans ce cadre, des sacs de ramassage sont mis à disposition en différents endroits de la ville.

Les personnes qui ne respectent pas les présentes dispositions **s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage de 50 €**, instaurée par une délibération du Conseil Municipal, et au paiement de la contravention de la 3^{ème} classe, conformément au Code pénal.

DIVAGATION

Les chiens ou chats errants, trouvés sur le territoire de la commune, sont saisis et conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cadre défini par l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, la commune de Vieux-Thann peut faire capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation en tout lieu de la commune, sans propriétaire ou sans « détenteur ». La commune s'engage alors à faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Informations concernant la fourrière communale, conformément à l'article R 211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

La fourrière animale est située à Aspach-le-Bas, rue de la Tuilerie et peut être jointe aux numéros suivants : Tél : 03.89.62.79.62

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, le samedi de 09h00 à 11h00 ; fermés les dimanches et jours fériés.

Les veilles de jours fériés ils ferment à 11h00.

Toute personne souhaitant récupérer son animal à la fourrière doit justifier de sa qualité de propriétaire de l'animal.

Les tarifs de garde des animaux placés en fourrière sont les suivants :

Forfait Fourrière chien ou chat : 36 euros TTC

Pour les chiens :

- 1 jour de droit de garde : 12 euros TTC
- Forfait identification : 50 euros TTC
- Forfait euthanasie : selon poids du chien, entre 40 et 60 euros TTC
- Frais vétérinaire animal blessé : facturation détaillée des soins

Pour les chats :

- 1 jour de droit de garde : 8.40 euros TTC
- Forfait identification : 50 euros TTC
- Forfait euthanasie : 20 euros TTC
- Frais vétérinaire animal blessé : facturation détaillée des soins

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire ou détenteur qu'après paiement des frais de fourrière.

Les animaux ne peuvent être remis qu'après identification. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire ou détenteur.

Article 8 : LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détrit, de quelque nature que ce soit, (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés, urbanisés et naturels de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants, doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Sont également strictement interdits sur tout le territoire de la commune de Vieux-Thann, l'incinération et/ou le brûlage des déchets, quelle que soit la nature de ces derniers.

Le non-respect du Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.

En cas d'infraction au présent article, le responsable du dépôt sauvage de déchets (s'il est identifié) est mis en demeure de procéder à leur élimination.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction : peut être retenu responsable, le propriétaire du terrain sur lequel a été effectué le dépôt sauvage, qui a toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore, s'est abstenu d'en informer les autorités municipales.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination de déchets dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le montant de la prestation de ramassage des dépôts sauvages est fixé par délibération du Conseil Municipal :

- Sac poubelle : 100 euros ;
- Ramassage de déchets occasionnant un transport par camion vers la déchetterie (un aller et retour) : 300 euros ;
- Par aller et retour de camion supplémentaire vers la déchetterie : 300 euros ;
- Frais acquittés pour les déchets nécessitant un traitement particulier (amiante, pneus, etc.) : facturation supplémentaire des frais réels acquittés par la commune pour la prestation d'élimination.

En outre, en cas de danger grave imminent, il peut être ordonné l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R635-8, allant de la 1ère à la 5ème classe, selon la nature de la contravention.

D'autre part, lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule, la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation peut être engagée, par constat à l'aide de la vidéoprotection.

Enfin, la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil, si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 9 : ENTRETIEN ET DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Viabilité des trottoirs

- Chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir en **bon état de propreté**, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoissage des trottoirs.
- Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
- Pour éviter tout risque de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Il est précisé que les stipulations du présent article s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs.

Le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble bâti ou non-bâti considéré.

Barres de neige

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait de ne pas signaler le danger, est constitutif d'une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.

Les infractions aux dispositions du présent article constituent une contravention de 2nde classe, sans préjudice, en cas d'accident, de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui, ni du droit à réparation des victimes. En cas de négligence avérée, le propriétaire commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement du Code civil.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET DES HAIES

En agglomération, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, chemins ruraux, routes départementales et nationales et leurs dépendances doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur ces voies.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin :

- de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal ;
- de ne pas faire obstacle à la progression et à la visibilité des usagers des voies susmentionnées.

Les opérations d'élagage et recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants.

En bordure des voies sur lesquelles le maire exerce la police de la circulation (les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations), faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Les rémanents issus de l'opération d'élagage ne peuvent pas être brûlés mais peuvent être apportés à la déchetterie pour y être valorisés.

ENVIRONNEMENT

Article 10 : ORGANISATION ET PLANIFICATION DE L’AFFICHAGE DES INFORMATIONS COMMUNALES ET DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Dix mobiliers urbains « vitrines sous clef », scellés au sol, situés route de Mulhouse (2), route d’Aspach (2), route de Cernay (2), route de Roderen (1), rue Piénoz-Kachler (1), rue Berger André (1) et rue des Vignes (1), de format 1200*1600mm, sont réservés à l’affichage communal et à l’information des associations sans but lucratif.

Le traitement et le suivi des demandes en affichage sont réalisés par le secrétariat du Service Technique. La mise sous vitrine des affiches est réalisée par les agents de l’administration.

Sur le ban communal de Vieux-Thann, trois emplacements hors agglomération, situés en bordure de la RN 66 (1 emplacement dans le sens Cernay/Thann, à la hauteur du pont), en bordure de la RD 35/route de Roderen (1 emplacement dans le sens Leimbach/Vieux-Thann, à 50 mètres du panneau d’agglomération) et en bordure de la RD 35.1/rue Berger André (1 emplacement dans le sens Thann/Vieux-Thann, à 100 mètres du panneau d’agglomération), sont destinés à promouvoir des manifestations à caractère culturel ou touristique.

Ces préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol et leurs dimensions n’excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1 mètre 50 en largeur.

Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Article 11 : AFFICHAGE LIBRE

Un mobilier urbain « borne d’expression libre », de format 1250*1700 (biface), situé à l’entrée du parking centre-ville, rue de l’Eglise (devant le bâtiment CLIPSO) est réservé à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 12 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d’introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

ID : 068-216803486-20220809-238_2022-AR

146

Article 14: Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le neuf août deux mille vingt deux

Pour le Maire, absent
Le Premier Adjoint

 
René GERBER